

RCS : NARBONNE

Code greffe : 1104

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NARBONNE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 00212

Numéro SIREN : 883 634 032

Nom ou dénomination : 2CF

Ce dépôt a été enregistré le 14/04/2020 sous le numéro de dépôt 1338

Greffe du tribunal de commerce de NARBONNE



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 26/05/2020

Numéro de dépôt : 2020/1338

Type d'acte : Décision(s) de l'associé unique
Nomination de président

Déposant :

Nom/dénomination : 2CF

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 883 634 032

N° gestion : 2020 B 00212



2 CF
Société par actions simplifiée
au capital de 4 000 euros
Siège social : 3 RUE DE LA DURE
11100 NARBONNE
Société en cours de constitution

PROCES-VERBAL DE NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT PAR DECISION DE
L'ASSOCIE UNIQUE

3 Rue de la Dure 11100 NARBONNE
11100 NARBONNE
Haute Garonne

Je soussigné, seul actionnaire de la société 2 CF, société par actions simplifiée au capital de 4 000 euros, dont le siège social est situé 3 Rue de la Dure, 11100 Narbonne, en cours de constitution, ai pris la présente signature des statuts de cette société pour désigner le premier président conformément à l'article 20 des statuts de ladite société, et a établi le présent procès-verbal. Le présent procès-verbal est approuvé à l'unanimité :

1. Nomination du président

Je nomme en qualité de président de la société :

M. **FRANCESCO RUTELLI** demeurant 3 rue de la Dure 11100 Narbonne pour une durée indéterminée, exerçant actuellement activement en fonction qu'à partir du jour où la société aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés, et qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées.

Le présent président n'est frappé d'aucune incapacité, interdiction ou déchéance susceptible de l'empêcher d'exercer ses fonctions.

2. Pouvoirs du président

Le président exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et réglementaires et dans les limites prévues à l'article numéro 20 des statuts.

3. Rémunération du président

La rémunération du président sera fixée ultérieurement.

Le président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur présentation de justificatifs.

14/04/2020



Greffe du tribunal de commerce de NARBONNE



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 26/05/2020

Numéro de dépôt : 2020/1338

Type d'acte : Liste des souscripteurs

Déposant :

Nom/dénomination : 2CF

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 883 634 032

N° gestion : 2020 B 00212

s simplifiée
0 euros
de la Dure
e constitution

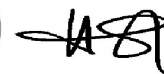
Liste des souscripteurs

	Nombre d'actions souscrites	Valeur nominale d'une action	Montant des souscriptions	Montant des versement effectués
E	200	20 €	4 000 €	4 000 €
	200	20 €	4 000 €	4 000 €

s total composant le capital social de la Société 2CF est de 200 actions.

constate la souscription de 200 actions de la Société 2CF, ainsi que le versement de euros correspondant à la totalité du nominal desdites actions, est certifié exact, par BERTELLI Catherine, Président.

ent



Greffe du tribunal de commerce de NARBONNE



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 26/05/2020

Numéro de dépôt : 2020/1338

Type d'acte : Statuts constitutifs
Constitution

Déposant :

Nom/dénomination : 2CF

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 883 634 032

N° gestion : 2020 B 00212



2CF
Société par actions simplifiée
au capital de 4 000 euros
Siège social : 3 RUE DE LA DURE
11100 NARBONNE
Société en cours de constitution

STATUTS

LI
la Dure 11100 NARBONNE
NARBONNE
aise

suit les statuts d'une Société par actions simplifiée unipersonnelle qu'elle a
r.

**IE - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE -
CIAL**

ne

société unique, soussignée, propriétaire des actions ci-après créées une société par
égie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents

fféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

société comporte plusieurs associés, les attributions de l'associé unique sont
tivité des associés.

er à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée,
r à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint



Handwritten signature

Capital social

Commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le capital social sera clos le 31 Décembre 2020.

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Apports

Constitution de la société, l'associée unique, soussignée : Catherine BERTELLI, apporte
pour :

Montants

apportée à la Société la somme de 4 000 € en numéraire, ci quatre mille euros.

La somme de 4 000 euros a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la
société ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi par la Banque Courtois, 19
rue de la République, 11100, NARBONNE en date du 29/04/2020.

Montants des apports

en numéraire : 4 000 euros, ci quatre mille euros

formant le capital social : quatre mille euros, ci 4 000 euros

Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 4 000 euros.

Les actions de 20 euros chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par
la décision de l'associé unique ou par une décision collective des associés statuant sur le
montant du capital social et le dirigeant.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de
primes, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Le capital social peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières
donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant
majoré d'une prime d'émission.

Les titres peuvent être libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des
valeurs mobilières liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par
majoration de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une
fusion ou d'une scission.



ent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs
res donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes
ondantes.

ique peut déléguer à l'organe dirigeant les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser
ans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du

gmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant
ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés (s'ils sont
uf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de
droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de
ouscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à
leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut
it préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

s nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la
a quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité
ission.

CTIONS

Forme des actions

bligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte
conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en

demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Libération des actions

ion d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la
évue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus
ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe
mité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze
nt l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande

faculté d'effectuer des versements anticipés.

ération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes
plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date
sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

SSION - TRANSMISSION - LOCATION D' ACTIONS

ansmissions des actions

demure unipersonnelle, toutes les transmissions d'actions s'effectuent librement.
s actions s'opère par virement de compte à compte sur instruction signée du Cédant
ant qualifié.

COMMUNES APPLICABLES AUX CESSIONS D' ACTIONS (EN CAS DE ACTERE UNIPERSONNEL)

ffinition

résents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :
ignifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine
ue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir
mission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession
titution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.
Valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant
mmédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au
un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et
chés à ces valeurs mobilières.

ansmission des actions

s actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur
re de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et

grément des cessions

peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de la
ociés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

grément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception
ent de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le
les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne
fication complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition
de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président

dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande
ire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification
être recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le
grément sera réputé acquis.

agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

nt, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans
ment. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la
nt : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de

d'agrément, la Société est tenue dans un délai d'un (1) mois à compter de la s d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un préés selon la procédure ci-dessus prévue.

ons n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois ; l'agrément du ou t réputé acquis.

n des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à tion de les céder ou de les annuler.

s actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4

Modifications dans le contrôle d'un associé

ication au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société bit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ent dans un délai de 30 jours du changement de contrôle. Cette notification doit hangement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs.

n'est pas respectée, la Société associée dont le contrôle est modifié pourra être e dans les conditions prévues à l'article 17 "Exclusion d'un associé".

15 jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article 17 "Exclusion d'un été n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée gement de contrôle.

ci-dessus s'appliquent à la Société associée qui a acquis cette qualité à la suite usion, de scission ou de dissolution.

Exclusion d'un associé

droit

n droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire

ive

ocié peut être également prononcée dans les cas suivants :

es dispositions des présents statuts ;

rect ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;

d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;

ion pénale prononcée à l'encontre d'un associé ;



Decision d'exclusion

consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

Décision d'exclusion

Decision prend effet à compter de son prononcé.

également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans cause d'agrément prévue aux présents statuts.

Decision est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de ve du Président.

Actions à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

in droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la ts non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

ons de l'associé exclu doit être cédée dans les 30 jours de la décision d'exclusion à gnée comme il est prévu ci-dessus.

es actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire nditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Illégitimité des cessions d'actions

s d'actions effectuées en violation des dispositions des articles "Agrément des cations dans le contrôle d'un associé" des présents statuts sont nulles.

e cession constitue un juste motif d'exclusion.

Prohibition des cessions d'actions

ons est interdite.

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Président de la Société

présentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, ocié de la Société.

signé pour une durée déterminée ou non par l'associé unique ou la collectivité des on éventuelle rémunération.

nt est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant e physique.



tions

émisionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée 30 mois avant la de cette décision.

la collectivité des associés, peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. as à être motivée.

la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les s pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet oirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à à la collectivité des associés.

sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un déterminés.

irecteur Général

donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en r Général.

ur Général est une personne morale, celle-ci est obligatoirement représentée par son

al personne physique peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

as

ions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette er celle des fonctions du Président.

e cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf les associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

ral peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par ent. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune

ur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du al personne morale ;

du Directeur Général associé ;

a de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, illite personnelle du Directeur Général personne physique.

du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la ésulte de son Contrat de travail.



modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention
et à la procédure prévue à l'article 21 des statuts.

et par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général
exerce les pouvoirs de direction que le Président.

La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas
de lui si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet
et pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne
peut constituer cette preuve.

Présentation sociale

Le Comité d'entreprise ou du Comité social et économique exercent les droits prévus aux
articles L 2312-77 du Code du travail auprès du Président.

Le Comité d'entreprise ou le Comité social et économique doit être informé au préalable des décisions
de l'associé unique.

Les descriptions des projets de résolutions présentées par le Comité d'entreprise ou le
Comité social et économique doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par
courrier. Elles doivent être reçues au siège social 45 jours au moins avant la date fixée pour
leur adoption.

Le Président doit répondre à la réception de ces demandes dans les 7 jours de leur réception.

CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX

Conventions réglementées

Les conventions conclues par l'associé intervenante, directement ou par personne interposée entre la Société et son
associé unique ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des
parts ou actions supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens
de l'article L 2331-1 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux
comptes avant la conclusion de sa conclusion.

Le Président doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le
Commissaire aux comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, si la Société en
est dotée.

Le Commissaire aux comptes, si la Société en est dotée, présente à l'associé unique ou
à l'associé unique un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé.
Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision statuant sur les comptes de

Les dispositions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux
Commissaires aux comptes de la Société.



Commissaires aux comptes

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des articles 1832 et suivants du Code de Commerce, et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, dans le cadre d'un audit légal et de l'audit légal réservé aux petites entreprises.

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est facultative, c'est à l'associé unique ou à la collectivité des associés, qu'il appartient de faire les désignations, si il ou elle le juge opportun.

La nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Un associé représentant au moins un tiers du capital peut obtenir la nomination de Commissaires aux comptes sur demande motivée auprès de la Société.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les conditions prévues par la loi que les associés.

DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ

DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

Décisions de l'associé unique

Associé unique

L'associé unique est seul compétent pour :

- Approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- Révoquer le Président ;
- Nommer ou révoquer les Commissaires aux comptes ;
- Effectuer la transformation de la Société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction de capital, d'amortissement du capital ;
- Modifier les statuts ;
- Approuver les conditions et modalités des avances en compte courant ;
- Approuver les décisions prises par la Société.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

s

Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

Information de l'associé unique ou des associés

Le Président, ou le non Président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des comptes de la Société par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

ociété comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ont dévolus à l'associé unique dans le cadre de la Société unipersonnelle sont la faculté de l'associé unique et la responsabilité des associés lorsque celle-ci perd son caractère unipersonnel.

Décisions collectives obligatoires

l'Assemblée des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- la modification de la Société ;
- la variation du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle peut déléguer, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- la création, l'augmentation ou la réduction du capital, l'apport partiel d'actifs ;
- la nomination, la révocation et la rémunération des Commissaires aux comptes ;
- la nomination, la révocation et la rémunération du Président ;
- la répartition des comptes annuels et affectation des résultats ;
- la conclusion des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- la modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- la modification des conditions et modalités des avances en compte courant ;
- la nomination et la révocation du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- la cession d'actions ;
- la suspension d'un associé et suspension de ses droits de vote.

Règles de majorité

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ou représentés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Le droit de vote est au moins une voix par action.

Les dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-dessus sont adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- les décisions prises par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment les décisions ayant pour effet d'augmenter le montant nominal des titres de capital autrement que par la création de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L 225-130, al. 2 du Code de Commerce).

Les décisions prises par la Société ;

Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Les décisions collectives sont prises lors de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

En cas de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.



doit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à l'électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le mode de consultation qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de son nom sur le registre de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée, à l'exception de la réunion de l'assemblée générale, à l'heure, heure de Paris.

Assemblées

doivent être convoqués en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans les statuts, à l'exception de la convocation.

Un associé disposant de plus de 50 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée extraordinaire.

En vertu de l'article 12-77 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la convocation de l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation doit être effectuée par tous moyens de communication écrite 45 jours au moins avant la date de la réunion, à l'exception de la réunion de l'assemblée générale, à l'heure, heure de Paris.

Une assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

Une assemblée peut être présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Un associé peut se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un mandataire, à l'exception de la réunion de l'assemblée générale, à l'heure, heure de Paris. Les mandataires peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Un associé peut voter par procuration ou par voie électronique, à l'exception de la réunion de l'assemblée générale, à l'heure, heure de Paris. Le vote par procuration ou par voie électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, à l'exception de la réunion de l'assemblée générale, à l'heure, heure de Paris. Le vote par procuration ou par voie électronique doit être effectué sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, à l'exception de la réunion de l'assemblée générale, à l'heure, heure de Paris. Le vote par procuration ou par voie électronique doit être effectué sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte de vote.

Le procès-verbal de l'assemblée établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 12-77 du Code du travail, à l'exception de la réunion de l'assemblée générale, à l'heure, heure de Paris.

Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur le registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président, de l'Assemblée, de l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions adoptées. Pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

Le procès-verbal de l'assemblée collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimés dans le procès-verbal doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles visés ci-dessus.

Information préalable des associés

Avant toute décision de consultation, tout mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.



ns collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Commissaires aux comptes, si la société en est dotée, le ou les rapports doivent aux associés 30 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision

nt à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la ou siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, x, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers tes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des omptes.

cision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés

oit de communication des associés

unication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les ise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les et réglementaires.

OMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

omptes annuels

que exercice, l'organe dirigeant dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat

un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

les associés si la société en compte plusieurs approuve les comptes annuels, après saire aux comptes, si la société en est dotée, dans le délai de six mois à compter de ice.

affectation et répartition des résultats

uable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes ue des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves enté du report bénéficiaire.

tribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de u sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve érévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à

eut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le nde en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou



l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas où il s'agit d'une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas

porte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

Après l'approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale des associés décide sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à des postes de réserves dont elle règle l'affectation et l'emploi.

Chaque associé peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le bénéfice distribuable ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de dépenses à ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

En l'absence de décision de l'assemblée générale des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des

LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS

Dissolution - Liquidation de la Société

La dissolution de la Société a lieu dans tous les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'assemblée générale des associés.

En cas de dissolution de la Société par l'assemblée générale des associés, l'assemblée désigne un ou plusieurs Liquidateurs.

Chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs nécessaires pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à recevoir les versements des associés.

En l'absence de décision de l'assemblée générale des associés, le Liquidateur est nommé par le Président et peut en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Après l'apurement du passif, le Liquidateur est employé au remboursement intégral du capital et au amortissement des actions.

En l'absence de décision de l'assemblée générale des associés, le Liquidateur est nommé par le Président et est réparti entre les associés en proportion du nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes sociales, sont supportées par l'associé unique ou par les associés jusqu'à concurrence de leurs apports.

En l'absence de décision de l'assemblée générale des associés, la dissolution de la Société entraîne, lorsque la Société est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, ou à la liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de l'existence de la Société, entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du siège social.



GNATION DES ORGANES SOCIAUX - ACTES ACCOMPLIS ETE EN FORMATION

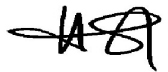
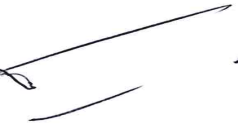
mination du Président

nt de la Société est désigné par un procès-verbal de décisions de l'associé unique
s statuts.

alités de publicité - Immatriculation

conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités
oût et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre
s sociétés.

ux, dont
légaux et
es sociales.



NNEXE I - CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE DES FONDS



[Handwritten signature]